



Un agent abandonné par sa hiérarchie : le DFPIP 93 doit rendre des comptes-

Monsieur le DGAP,

Notre organisation syndicale souhaite vous alerter solennellement sur une situation particulièrement grave révélant, selon nous, de sérieux manquements dans l'obligation de protection qui incombe à l'administration envers ses agents.

Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation exerçant à la maison d'arrêt de Villepinte a été interpellé la veille de Noël, placé en garde à vue pendant près de 21 heures. Il a fait l'objet d'une perquisition à son domicile, d'une fouille de son téléphone portable personnel dans le cadre d'une enquête portant sur la transmission d'informations à la compagne d'un détenu transféré.

Les faits reprochés à cet agent consistent en réalité à avoir communiqué des informations strictement professionnelles relatives à l'exécution d'une peine : établissement d'affectation du détenu, nom du CPIP référent, numéro d'écrou et indications sur les démarches à effectuer. Autrement dit, cet agent n'a fait qu'exercer ses missions dans le cadre normal de ses fonctions.

Face à une situation d'une telle gravité, on aurait pu attendre de l'administration pénitentiaire qu'elle assume pleinement son rôle d'employeur et de protecteur de ses personnels.

Il n'en a malheureusement rien été.

Aucune protection fonctionnelle n'a été proposée à l'agent.

Aucune démarche d'accompagnement n'a été engagée.

Aucune initiative n'a été prise par la direction pour rappeler aux services enquêteurs ou au Parquet le cadre des missions exercées par les conseillers pénitentiaires d'insertion

et de probation et la nature des informations qu'ils sont amenés à transmettre dans le cadre de leurs fonctions. L'agent concerné s'est donc retrouvé seul face à une procédure pénale particulièrement lourde alors même que les faits reprochés apparaissent directement liés à l'exercice de ses missions.

Nous rappelons qu'en vertu de l'article L134-1 du code général de la fonction publique les agents publics bénéficient d'une protection statutaire. La protection fonctionnelle constitue un droit fondamental pour les agents publics et une obligation pour l'administration.

Elle ne relève pas d'une appréciation discrétionnaire de la hiérarchie mais d'une obligation juridique lorsque les conditions en sont réunies.

Or, qu'a fait le DFPIP ? Rien. Aucune mesure de protection, aucun geste pour accompagner l'agent. Ce faisant, il a délibérément manqué à l'obligation légale que lui impose le code général de la fonction publique.

Pire, l'agent concerné a dû se mettre en RCT pour venir seul à sa seconde audition de police, et a fait l'objet de mesures administratives particulièrement défavorables de la part de ce DFPIP par la suite alors même que l'affaire avait été classée par le Parquet.

Le DFPIP du 93 a ainsi décidé de lui notifier :

- une demande d'explication ;
- une lettre d'observation ;
- ainsi qu'une dégradation de son évaluation annuelle accompagnée d'un retrait de deux points.

Ces décisions, prises alors même que la procédure judiciaire était classée sans suite, interrogent profondément les personnels sur la conception de la responsabilité hiérarchique en Seine Saint Denis et sur la manière dont l'administration entend protéger ses agents.

Elles donnent le sentiment particulièrement préoccupant que notre Direction a préféré fragiliser un agent plutôt que de lui apporter le soutien auquel il pouvait légitimement prétendre. Pire, notre direction a même exercé des pressions sur l'agent concerné pour qu'il se taise sur la garde à vue dont il a fait l'objet.

Au-delà de cette situation individuelle, nous souhaitons également souligner que ce type de situation n'est malheureusement pas isolé.

Il s'agit en effet de la deuxième fois que des agents se retrouvent exposés à des procédures judiciaires dans des conditions similaires pour avoir simplement exercé

leurs missions.

Cette situation appelle une clarification urgente de la part de la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Les CPIP doivent-ils se limiter à produire des rapports écrits à destination du juge de l'application des peines ou peuvent-ils continuer à exercer pleinement leurs missions d'accompagnement, ce qui implique nécessairement des échanges d'informations avec les familles et les partenaires ?

Dans le contexte actuel, les personnels CPIP ont le sentiment d'exercer leurs missions dans une insécurité juridique croissante.

Plus largement, cette situation interroge également la capacité de l'administration pénitentiaire à défendre ses agents face aux autorités judiciaires et aux services de sécurité intérieure.

Les personnels de l'administration pénitentiaire ne peuvent être considérés comme de simples exécutants exposés à des procédures pénales pour avoir accompli leur travail.

Nous ne sommes ni des variables d'ajustement institutionnelles ni des agents que l'on abandonne dès lors qu'une difficulté survient.

Nous exerçons des missions essentielles dans le cadre d'un service public régalién et il est pour le moins stupéfiant qu'un agent puisse être placé en garde à vue et voir son domicile perquisitionné pour des faits directement liés à l'exercice de ses missions.

Tout ceci, sans que son administration ne prenne l'initiative de rappeler ce cadre de travail aux autorités de l'AJ, des FSI et de ses propres agents au sein de son administration. Une telle situation est incompréhensible pour les personnels et contribue à nourrir un sentiment d'abandon particulièrement préoccupant.

Dans ces conditions, notre organisation syndicale considère que cette situation révèle de graves défaillances dans la mise en œuvre de l'obligation de protection des agents et interroge directement la manière dont cette affaire a été gérée au niveau local.

Nous demandons donc que la Direction générale de l'administration pénitentiaire se saisisse de ce dossier afin :

–qu'elle diligente un audit sur la gestion de cet incident par le DFPIP pour faire la lumière sur ses manquements. Il conviendra également d'y évaluer les

agissements de cette direction, dont les pratiques sont constitutives d'un risque psychosocial pour l'agent.

– de rappeler clairement à l'ensemble des DFPIP leurs obligations en matière de protection fonctionnelle ;

– de réaffirmer auprès des personnels que la protection fonctionnelle constitue un droit statutaire auquel ils peuvent prétendre lorsqu'ils sont mis en cause dans l'exercice de leurs missions ;

– et de clarifier le cadre des missions exercées par les CPIP afin que les personnels ne se retrouvent plus exposés pénalement pour avoir simplement accompli leur travail.

Si les éléments portés à notre connaissance devaient être confirmés, ils pourraient traduire une carence particulièrement préoccupante dans l'exercice des responsabilités hiérarchiques en matière de protection des agents.

Une telle situation ne saurait rester sans réponse.

Au-delà du cas individuel évoqué, il en va de la confiance que les personnels peuvent accorder à leur administration lorsqu'ils exercent des missions particulièrement sensibles au quotidien.

Dans l'attente de votre réponse et des mesures concrètes que vous voudrez bien engager, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos salutations respectueuses.

La section locale du SNEPAP FSU du SPIP 93